

MEMOIRE SUR LA SITUATION ACTUELLE DES  
C.J.N.

présenté à la S.C.H.N.  
par le Comité de Direction au nom de la Commission des C.J.N.

INTRODUCTION

Pour répondre à la demande du Conseil de la S.C.H.N., demande formulée à la réunion du 25 février, le Comité de Direction des C.J.N. a rédigé le mémoire suivant.

Il s'agit d'une question de première importance à l'ordre du jour:

L'AUTONOMIE DES C.J.N.

Question de première importance et pour la Société et pour les Cercles, puisque'il s'agit d'accorder une liberté plus ou moins grande à la principale filiale de la Société et d'engager l'avenir, tout en évitant un faux pas qui pourrait compromettre le succès des Cercles.

Question à l'ordre du jour, puisque l'idée d'autonomie est née spontanément en dehors du groupement des Cercles, au sein même de la Société. Un projet analogue a déjà été présenté dans le passé, mais la Société ne l'a pas jugé assez mûr pour être réalisé à ce moment-là. Le 25<sup>e</sup> anniversaire des C.J.N., événement plutôt exceptionnel pour une œuvre de jeunesse, vient de prouver que le mouvement est devenu adulte, et l'opinion se généralise de plus en plus que la Commission des C.J.N. est capable de se suffire par elle-même. D'après les échanges de vues à la dernière réunion du Conseil, la Société reconnaît avoir rempli sa tâche vis-à-vis des C.J.N. et elle souhaite se libérer du soin des C.J.N. afin de consacrer toutes ses énergies à ses propres projets et à son développement, sinon à sa survie même.

Les C.J.N. doivent beaucoup à la Société et ils le reconnaissent. Mais, s'ils ont survécu aux dures épreuves de ces 25 années d'existence, si même, à un certain moment, ils n'ont pas sombré en dépit d'une opinion plutôt favorable à leur chute, n'est-ce pas dû, il faut bien l'avouer, à leur vitalité propre?

Il est donc normal qu'un organisme de l'importance des C.J.N. jouisse, après 25 ans, d'une plus grande autonomie, surtout si pareille autonomie semble conditionner un besoin urgent d'expansion et de progrès.

I - SITUATION PRESENTE

Voici, au meilleur de notre connaissance, le résumé de l'état de choses actuel. Certains points semblent plutôt confus et demanderont des éclaircissements subséquents.

1 - L'organisme des C.J.N. est affilié à la S.C.H.N. (art. I, Règlements 1946). Il ne s'agit pas d'une simple affiliation, comme dans le cas de la Société affiliée à l'ACFAS (art. XI, Règlements de la Société 1946); les points de règlement appelés

UQAM

ci-après et les faits démontrent de façon évidente qu'il s'agit plutôt d'une dépendance assez prononcée.

- Pourtant, l'article XII des Règlements de la Société, entendu littéralement, semble prévoir une liberté plus grande que celle existant de facto: Art. XII: "La Société a pour filiale les C.J.N. Elle confie l'organisation, la direction et l'administration de cet organisme à une commission dite commission des C.J.N."
- 2 - Le directeur général et, depuis 3 ans, les membres du Comité de Direction sont nommés par le Conseil de la Société (art. IV, no 2).
- 3 - C'est le Conseil de la Société qui, de fait, prend les décisions pour tout ce qui a trait au fonctionnement des C.J.N. Par habitude ou par la force des choses, la Commission et le Comité de Direction ont toujours recouru au Conseil de la Société et s'en sont tenus aux décisions de ce dernier, sans que ce soit exigé par les règlements. (voir Art. IV, no 13).
- 4 - Le Secrétariat des C.J.N. n'étant pas distinct de celui de la Société, c'est ce dernier qui, de fait, exerce le contrôle du Secrétariat des C.J.N., alors que la plus grande partie des activités du Secrétariat commun concernent les C.J.N.
- 5 - Il semble bien clair que l'octroi global du Secrétariat de la Province ait été accordé aux C.J.N. et non à la Société comme telle, mais c'est la Société qui encaisse cet octroi, parce qu'elle est seule à être incorporée, l'organisme des C.J.N. comme entité distincte ne l'étant pas (sauf erreur). (voir Art. IV, no 10).

a) Or, le contrôle absolu de cet argent a toujours été exercé par la Société. Pourtant, d'après les statuts des C.J.N., la Société devait confier l'administration financière des C.J.N. à la Commission et à son trésorier, avec certaines réserves de contrôle bien légitimes, semble-t-il.

- Art. IV, no 11: la Commission est responsable envers le conseil de la Société des biens qu'elle administre.
- Art. IV, no 12: les vérificateurs de la Société vérifient aussi les comptes de la Commission.
- Art IV, à la fin: la Commission soumet son budget annuel à la Société et ne peut le dépasser sans autorisation.
- Art V<sup>a</sup>, no 4: attributions du trésorier de la Commission, analogues à celles du trésorier de la Société.
- Art VI, no 1: le président général des C.J.N. signe les chèques de la Commission conjointement avec le trésorier de la Commission.

b) De plus, dans la pratique, la Société a utilisé pour ses fins propres aussi bien que pour le bénéfice des C.J.N., l'octroi accordé aux C.J.N. et à elle confié, ainsi que les quelques revenus provenant d'autres sources.

C'est dire que l'état actuel des choses est plutôt confus.

II - PROPOSITIONS

Le minimum que la Commission et le Comité de Direction des C.J.N. puissent souhaiter, c'est que soient mis en vigueur les règlements officiellement approuvés et établis.

Mais l'autonomie des C.J.N. doit-elle être poussée plus loin?

Probablement, et avec profit, sur certains points; car, plus un organisme est compliqué, plus aussi les activités sont ralenties. Or, les besoins nouveaux des C.J.N. vont en se multipliant, en particulier depuis la création du Comité de Direction; besoins qui découlent d'un développement normal des Cercles et du fait que le Comité est plus à même de comprendre ces besoins. Alors, certains rouages doivent être

UQAM

simplifiés pour faciliter le travail et permettre une solution plus rapide des problèmes.

1 - En toute hypothèse, l'organisme des C.J.N. doit rester fidèle à la Société. C'est la Société qui l'a reconnu officiellement et l'organisme des C.J.N. gagnera toujours à s'appuyer sur le nom et le renom de la Société, même si, à certains moments de son existence, - la Société elle-même le reconnaît - elle n'a pas beaucoup d'éclat. D'ailleurs, la Société ne songe nullement à renier les Cercles et elle devrait se montrer légitimement fière du développement de ses filiales.

Il restera à déterminer, pour la pratique, dans quel sens il faut entendre cette affiliation: simple affiliation ou réelle dépendance?

Ce point une fois décidé, faudra-t-il songer à obtenir, comme la Société, une incorporation ou charte, ou bien l'état de choses actuel est-il légalement suffisant pour l'avenir?

De plus, selon la solution apportée, d'autres détails resteront à discuter; par exemple, la formule du diplôme d'affiliation des Cercles.

2 - Le choix des membres du Comité de Direction pourrait relever de la Commission des C.J.N., avec sanction ou confirmation par le Conseil de la Société; sinon, le Conseil de la Société devra consulter le Comité ou la Commission pour désigner les successeurs.

3 - Qu'on fasse une plus grande confiance à la Commission et au Comité de Direction, au point qu'ils puissent, sans recourir à la Société, prendre toute décision ou mesure nécessaires au maintien et au progrès des C.J.N., sauf dans un cas où la Société serait ipso facto engagée ou compromise.

4 - Que l'administration des finances appartenant à l'organisme des C.J.N. soit de fait confiée à la Commission et à son trésorier, cuitte à exiger le compte rendu régulier à la fin d'un exercice financier.

La Société, comme on l'a affirmé à la réunion du Conseil, peut se suffire avec les cotisations de ses membres. Par conséquent, que l'octroi soit appliqué au bénéfice des C.J.N.

5 - Que le Secrétariat des C.J.N. soit régi par le Comité de Direction, pour tout ce qui concerne le fonctionnement des C.J.N. Il faudra régler la question du salaire de la secrétaire des Cercles et de son assistante, et des dépenses qu'entraîne le Secrétariat. Si, de fait, la Société utilise ces deux personnes pour le peu de travail que son propre Secrétariat exige, il serait normal que la Société paye sa part proportionnelle des dépenses à même ses propres revenus.

6 - Le Comité de Direction est d'avis que le Comptoir des livres doit être maintenu en service au Jardin botanique, i.e., au Siège social de la Société et des C.J.N. Il n'y a pas d'objection à ce que le Comptoir desserve la propriété de la Société, et que la Société l'administre à ses frais et encaisse les revenus. Mais si le service du Comptoir doit être assuré par le Secrétariat des C.J.N., il serait légitime que la Société compense en se chargeant d'une partie proportionnelle du salaire. De plus, si la Commission des C.J.N. endosse les frais de ses propres publications, il serait légitime qu'elle puisse bénéficier des profits de la vente de ses publications au Comptoir de la Société. Si, toutefois, pour fin de simplification, la Société préfère se départir totalement de la responsabilité du Comptoir, le Comité de Direction est prêt à assumer cette responsabilité et à continuer les services du Comptoir à l'avantage des membres de la Société et des C.J.N.

UQAM

7 - Enfin, même si, un jour, l'organisme des C.J.N. doit cesser sa subsistance auprès du Département de l'Instruction publique, il veut être assuré de son indépendance et de sa libre administration, afin de conserver aux Cercles leur organisation et leur caractère authentiques. Sur ce point, la Commission compte sur l'appui de la Société. L'obtention d'une charte serait peut-être une garantie de survivance.

8 - Le projet d'amendements aux règlements des C.J.N., déjà remis entre les mains du secrétaire de la Société, sera à réviser, après la solution du problème de l'autonomie des C.J.N., en fonction des décisions adoptées de part et d'autre.

Le Comité de Direction des C.J.N.

(Signé): Dollard Sénécal, S.J., président

12 mars 1957

UQAM

**Mémoire sur la situation des C.J.N. concernant notamment leur autonomie, 1957.**

Université du Québec à Montréal. Service des archives et de gestion des documents.  
Fonds d'archives Marcelle-Gauvreau, 7P3h/30.